

BGer 6A.9/2006 vom 28. Februar 2006

Bundesgericht, 2006-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.9_2006

FR: TF 6A.9/2006 du 28 février 2006

IT: TF 6A.9/2006 del 28 febbraio 2006

Regeste

Retrait du permis de conduire à titre préventif | Construction des routes et circulation routière

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 30 OAC dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2005, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Le retrait du permis de conduire à titre préventif constitue une décision incidente dans la procédure relative au retrait de sécurité. Il a un caractère provisoire (ATF 122 II 359 consid. 1 et 2). Saisi d'un recours de droit administratif contre un retrait de cette nature, le Tribunal fédéral se limite à contrôler si l'autorité cantonale n'a pas outrepassé son large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a évalué les éléments objectifs à l'origine de ses doutes. L'annulation de la décision attaquée se justifie ainsi uniquement si cette autorité a méconnu des intérêts essentiels en présence ou si elle les a manifestement sous-estimés (voir ATF 106 Ib 115 consid. 2a).

E. 2

En l'espèce, les éléments du dossier dont dispose l'autorité cantonale sont de nature à susciter de sérieux doutes sur l'aptitude à conduire du recourant. Celui-ci ne conteste pas qu'il avait déjà été privé de son permis en 2004 pour consommation de cocaïne et de cannabis. Au mois de mars 2005, sur la base d'un certificat médical favorable, le permis de conduire lui a été restitué provisoirement, à condition qu'il se soumette à un contrôle médical strict. Or, on ne saurait admettre qu'il a respecté cette condition puisque non seulement il ne s'est pas régulièrement présenté aux contrôles médicaux mais encore l'un d'entre eux a révélé la présence de cannabis. Dans ces circonstances, on peut objectivement craindre que l'intéressé ait repris sa consommation de drogues, alors qu'il connaissait les mesures auxquelles il s'exposait, et que l'on se retrouve dans la situation de 2004. Contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'un seul test se soit révélé positif au cannabis ne démontre nullement qu'il soit actuellement exempt de toute dépendance aux drogues. En effet, le dernier examen date du mois de septembre 2005 et, au mois de décembre, son médecin s'est dit dans l'impossibilité d'attester une abstinence et donc une aptitude à conduire, notamment en raison de la réticence de l'intéressé qui ne se soumet pas à des examens réguliers. Compte tenu de l'ensemble de ces faits, l'autorité cantonale n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en concluant que le recourant devait être écarté à titre préventif du trafic, pour des motifs de sécurité. Dès lors, le recours doit être rejeté.

E. 3

Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause (art. 156 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.